
Discussion sur un décret demandé au comité de de Constitution,
relatif à la qualité de citoyen actif des ministres et des
ambassadeurs, lors de la séance du 14 avril 1791

Prieur (de la Marne), Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Prieur (de la Marne), Dêmeunier Jean Nicolas. Discussion sur un décret demandé au comité de de Constitution, relatif à la qualité de citoyen actif des ministres et des ambassadeurs, lors de la séance du 14 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 68-69;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10505_t1_0068_0000_13

Fichier pdf généré le 11/07/2019

(Ce décret est adopté.)

Un membre demande à M. le rapporteur d'indiquer le numéro auquel s'est arrêtée la liquidation.

M. **Régner**, rapporteur, répond que le commissaire liquidateur a fait imprimer une liste numérotée qui sera rendue publique.

Un membre demande que le rapport sur les agents de change soit mis le premier à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour appelle la discussion des dispositions du projet de décret sur l'organisation du ministère, relatives à la sûreté de l'Etat (1).

M. **Démeunier**, au nom du comité de Constitution. L'Assemblée a renvoyé au comité de Constitution la partie de notre projet sur l'organisation du ministère, qui contient des dispositions relatives à la sûreté intérieure du royaume, et qui, dans les cas qui intéresseront la sûreté de l'Etat, ou la personne du roi, donne au ministre de la justice, pour toute l'étendue du royaume, le caractère et l'autorité de juge de paix en matière de police de sûreté.

Un grand nombre de membres de l'Assemblée se sont rendus hier au soir comité pour discuter ce projet. Nous avons senti que ce droit de délivrer des mandats d'amener, que cette action pouvait être nécessaire, mais à qui cette action doit-elle être confiée ? C'est sur cette question surtout que s'élèvent les difficultés. Comme il règne à cet égard un étrange dissentiment entre les membres de l'Assemblée ; comme d'ailleurs, puisque nous touchons à la fin de nos travaux constitutionnels, le comité de revision doit être en activité, et que, pour se déterminer sur cette matière, il faut embrasser l'ensemble des principes constitutionnels, je crois qu'on pourrait ordonner au comité de revision de se réunir au comité de Constitution, pour examiner ce travail si important pour la sûreté publique.

M. **Pétion de Villeneuve**. Déjà plusieurs fois ces articles ont été renvoyés par des ajournements ; il est temps enfin de s'en occuper. Le comité prétend qu'il y a encore trop de dissentiment dans l'Assemblée. Est-ce un motif pour l'empêcher de présenter son projet ? Ces dispositions qu'il a mises dans son projet imprimé, relatives à la sûreté de l'Etat, ne sont pas une chose indifférente ; mais il y a un point qui ne peut faire aucune difficulté.

Il est en effet évident que ce projet est essentiellement vicieux, en ce qu'il donne au ministre de la justice le pouvoir judiciaire, en ce qu'il en fait un juge de paix universel, et lui donne le pouvoir de délivrer par tout le royaume des mandats d'amener, et même des mandats d'arrêts. Le comité a si bien senti que tout autre homme qu'un juge qui pourrait faire arrêter arbitrairement les citoyens, serait un despote, qu'il a fait du ministre un juge de paix. Il a commencé par lui donner le pouvoir de délivrer des lettres de cachet ; et ce n'est que pour donner à cette idée une forme un peu plus légale qu'il lui donne le caractère de juge. Or, je dis que vous ne pouvez

donner au ministre le pouvoir judiciaire : l'Assemblée ne doit pas souffrir même l'idée de l'ajournement d'une pareille question. Je demande qu'il soit décidé sur-le-champ que le ministre ne pourra, dans aucun cas, exercer les fonctions judiciaires. (Applaudissements.)

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Démeunier**, rapporteur. Je demande la parole. (Murmures et interruptions.)

(L'Assemblée, consultée, décrète que M. Démeunier sera entendu.)

M. **Démeunier**, rapporteur. Il ne s'agit pas de faire un juge du ministre de la justice, mais seulement de l'environner des moyens de la faire rendre à qui elle est due. Le préopinant est également dans l'erreur lorsqu'il qualifie d'ajournement indéfini la demande d'un renvoi au comité de revision. Si d'ailleurs l'article contient les vices monstrueux que M. Pétion lui trouve, ces vices sans doute n'échapperont pas aux deux comités dont on demande la réunion et l'ajournement est à tous égards infiniment plus sage.

Ce n'est point du reste la proposition d'un ajournement pur et simple que j'ai faite ; je propose que la question de savoir si vous décréterez des dispositions relatives à la sûreté générale du royaume, soit renvoyée à un nouvel examen du comité de Constitution, réuni au comité de revision. MM. Pétion et Buzot, qui se sont élevés avec le plus de chaleur contre notre projet, sont membres du comité de revision ; comment peuvent-ils se refuser à une discussion approfondie dans les comités, qui facilitera ensuite celle de l'Assemblée ?

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). J'appuie la motion de M. le rapporteur ; il faut laisser ces articles à l'examen des deux comités qui ne les reproduiront pas s'ils sont contraires aux principes de la Constitution.

M. **Robespierre**. Je demande que la discussion de ces articles soit ouverte sur-le-champ afin que l'Assemblée puisse immédiatement proscrire, par la question préalable, des dispositions aussi effrayantes pour la liberté civile.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi aux comités réunis de Constitution et de revision.)

M. **de Sillery** demande que l'ajournement de cette question soit fixé à lundi, tout au moins à un jour déterminé.

M. **Anthoine** appuie cette motion.

M. **Démeunier**, rapporteur. La question demande une sérieuse discussion et l'on ne peut fixer le jour précis où les comités pourront faire leur rapport. Je propose donc l'ordre du jour sur la motion de M. de Sillery.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **Prieur**. Je désirerais savoir si le comité de Constitution a rédigé le décret qui lui a été demandé hier sur la qualité de citoyen actif à exiger des ministres et des ambassadeurs.

M. **Démeunier**, rapporteur. Le comité s'occupe

(1) Voy. Archives parlementaires, tome XXIV, séance du 6 avril 1791, page 606, les articles 37 à 41 du projet de décret sur l'organisation du ministère.

de cet objet ; il a, du reste, encore plusieurs autres questions du même genre à examiner et il demandera incessamment la parole pour présenter ses vues à cet égard, au moment où il soumettra à l'Assemblée les divers articles sur l'organisation du ministère rédigé dans l'ordre que leur a donné la discussion.

M. Démennier, au nom du comité de Constitution. Vous avez chargé votre comité de Constitution de savoir de M. le garde des sceaux quel était le nombre des membres du tribunal de cassation étant à Paris. M. le garde des sceaux a rassemblé hier chez lui ceux qui se trouvent à Paris. On est convenu qu'il était important d'accélérer l'installation, parce que, lorsque vous auriez déterminé par un décret le jour où elle aurait lieu, ceux qui ne sont pas encore arrivés à Paris et qui attendent votre décret pour s'y rendre vous mettraient en état de faire marcher le tribunal. Il est fâcheux que quelques députés en aient été nommés ; mais, si tout le monde se rend à son poste, ce petit inconvénient n'empêchera pas l'activité du tribunal. Voici notre projet de décret :

Art. 1^{er}.

« Le tribunal de cassation sera installé le 20 de ce mois. (Adopté.) »

Art. 2.

« Les députés à l'Assemblée nationale, élus membres du tribunal de cassation, pourront être installés ; mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session. (Adopté.) »

Art. 3.

« Les officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre, le 19 de ce mois, en leur présence, le scellé sur les greffes et autres dépôts des papiers et minutes des conseils des parties, et des différentes commissions et bureaux du conseil.

Art. 4.

« Les procès en cassation, pendans au conseil des parties et aux commissions du conseil, sont renvoyés au tribunal de cassation, pour y être instruits et jugés, sans qu'il soit besoin de nouvelles assignations, ni de reprise d'instance. » (Adopté.)

Art. 5.

« Les offices des avocats au conseil sont supprimés ; mais les titulaires desdits offices et les hommes de loi ayant exercé les fonctions de juge dans les anciens tribunaux pourront provisoirement remplir les fonctions d'avoué auprès du tribunal de cassation. »

M. Prieur. On vous propose pour avoués au tribunal de cassation des avocats au conseil, mais il est encore dans la capitale d'autres officiers qui ont tous les talents nécessaires pour exercer auprès du tribunal de cassation. Ce sont les procureurs du Parlement, au grand conseil, au Châtelet. Je demande que cette faculté leur soit accordée.

M. Gaultier-Biauzat appuie l'amendement de M. Prieur.

M. Démennier, rapporteur. Le comité ne fait que proposer une disposition absolument provisoire ; sous peu de jours il présentera un projet

de règlement qui fixera définitivement le nombre des avoués et le temps d'étude nécessaire pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées.

M. Fricaud. Il est dangereux d'autoriser le tribunal de cassation d'un aussi grand nombre d'avoués ; cette atmosphère pourrait être funeste au bien de la justice. Il convient d'ailleurs à l'intérêt des parties que des avoués qui auront commencé et suivi les affaires dans les tribunaux de districts ne puissent pas les suivre dans le tribunal de cassation. Ce serait encourager les défenseurs des parties à négliger la défense, à y laisser introduire des vices, des nullités et des violations des formes ou des lois ; ce serait encourager les avoués à exciter les parties à se pourvoir dans tous les cas en cassation et à faire de ce tribunal une sorte de tribunal d'appel.

Je demande en conséquence que les avoués auprès du tribunal de cassation soient exclus des mêmes fonctions auprès des tribunaux de districts.

M. Boutteville-Dumetz. Cela est extrêmement juste. Il suffirait en effet que la passion animât un défenseur pour qu'il lui fût possible de déterminer son client à porter au tribunal de cassation une cause qu'il aurait soutenue dans un tribunal de district. L'amendement proposé par le préopinant établit une sorte d'intermédiaire entre les passions des plaideurs et les règles qui doivent en tempérer l'effet auprès du tribunal de cassation.

En conséquence, je crois qu'il faut dire : « Tous ceux qui peuvent être avoués aux tribunaux de districts pourront l'être également au tribunal de cassation, mais en faisant l'option de l'être ou dans l'un ou dans l'autre de ces tribunaux. »

M. Démennier, rapporteur. J'adopte l'amendement, car si l'incompatibilité n'avait pas lieu, un avoué du tribunal de district pourrait très bien faire exprès des nullités pour avoir ensuite à faire une abusive procédure au tribunal de cassation.

Voici donc, en m'inspirant des diverses propositions qui viennent d'être faites, la rédaction que je propose pour l'article 5 :

Art. 5.

« Les offices des avocats au conseil sont supprimés ; ceux qui en étaient pourvus seront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de cassation, et jouiront aussi du droit d'exercer auprès des tribunaux de districts. Provisoirement seront aussi admis à exercer auprès du tribunal de cassation, les procureurs au grand conseil et tous ceux auxquels est accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de districts et auprès du tribunal de cassation » (Adopté).

M. Démennier, rapporteur. Dans l'article 21 du décret du 27 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation, lequel est ainsi conçu : « Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience, » il s'est glissé la phrase suivante : *Dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort*. Cette disposition, insérée par inadvertance dans les copies imprimées de ce décret et de la loi intervenue sur ce décret, produit une contradiction ridicule avec l'article 19 et avec le reste du décret. Il est donc nécessaire de la retrancher.